

Arrêt

**n° 238 566 du 14 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Décision contestée

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Objet du recours

2. Le requérant sollicite, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

III. Moyen

III.1.Thèse de la partie requérante

3. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale/ et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ».

4. Dans une première branche du moyen, il reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « assurée qu'[il] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».

5. Dans une deuxième branche du moyen, il affirme présenter « un profil particulièrement vulnérable » dû à ses problèmes rénaux. Il déclare avoir « tenté en Grèce de se faire prendre en charge en vain », et que les soins reçus dans ce pays « ont contribué à dégrader encore plus l'état de ses reins ». Il précise que « [il] hygiène épouvantable, la nourriture inadaptée et l'absence de prise en charge ont mené à une situation catastrophique et les médecins ne sont actuellement pas certains de pouvoir sauver son rein ». Estimant avoir été « laissé [...] totalement à lui-même » en Grèce, il ajoute qu'il ne peut pas lui être reproché « de ne pas s'être présenté à l'hôpital à Athènes, dès lors [...] qu'entre le 1^{er} avril et le 8 août 2018, date de son départ de la Grèce, il a essayé de s'y rendre à de nombreuses reprises ». Sur ce point, il reproche à la décision attaquée de ne pas refléter ses propos. Selon lui, si « les médecins lui ont dit d'aller [...] "à Athènes" », ils ne lui ont pas indiqué dans « quel hôpital, ni dans quels services » et déplore n'avoir « pas non plus reçu de carte médicale ». Aussi affirme-t-il que « [sa] situation médicale devenait à ce point urgente qui n'a pas eu d'autre solution que de venir en Belgique », où il dit avoir « deux sœurs » qui peuvent le prendre « partiellement [...] en charge », d'autant qu'il « doit pouvoir bénéficier d'un encadrement non seulement médical mais aussi dans la vie quotidienne », affirmant qu'il « n'est plus à même de se prendre seul en charge ».

Estimant avoir « fait l'objet de mauvais traitements en Grèce en raison de l'absence de prise en charge adéquate sur le plan médical », il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « correctement examiné [...] sur base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés [...] la réalité de défaillances systémiques ou généralisées, touchant certains groupes de personnes dont [il] fait partie [...] en tant que réfugié ».

6. Dans une troisième branche du moyen, il affirme que s'il « a obtenu en Grèce une protection internationale, il n'a eu aucune possibilité ni aide pour y vivre ; [aucun travail n'a été possible, malgré des recherches et des demandes acharnées ; [il] y a vécu la précarité extrême, le racisme, l'exclusion, les menaces parce qu'il y est un réfugié » et conclut que « [la] situation est à ce point grave, en tant que réfugié reconnu, qu'il ne peut être question en Grèce d'une protection internationale ». A son sens, la partie défenderesse « n'a pas examiné concrètement [s'il] ne devait pas être considéré vis-à-vis de la Grèce comme persécuté en raison de son appartenance au groupe des "réfugiés" ».

7. Dans sa note de plaidoirie, le requérant revient sur son profil qu'il qualifie de vulnérable en cas de retour en Grèce, sur les conditions difficiles qu'il a connues dans ce pays ainsi que sur les effets de la pandémie de Covid-19. Sur ce dernier point, il fait valoir que si la Grèce a été « relativement épargnée par la pandémie », la crise financière qu'elle connaît « ne peut que s'aggraver en raison des limitations du tourisme », source de revenu essentiel du pays. Il ajoute qu'en conséquence, il « se trouvera [...] exclu des emplois "précaires" et même de la mendicité » ainsi que des soins de santé. Il étaye l'ensemble de ses allégations d'informations générales. Enfin, le requérant fait valoir « une discrimination entre [son] dossier [...] traité pendant la pandémie, et les requérants, dont le dossier est traité avant la pandémie », en ce que « la partie adverse se voit rendre les droits de la défense plus difficile en période de pandémie ».

III.2. Appréciation du Conseil

8. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi ces articles, qui semblent étrangers à ses critiques, seraient violés par la décision attaquée.

9. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées les auraient violés.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner les demandes de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

10. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE et 8.2 de la directive 2005/85/Conseil d'Etat, ces deux directives ayant été abrogées, la première par la directive 2011/95/UE et la seconde par la directive 2013/32/UE.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée que cette protection était toujours actuelle et soutient qu'en tout état de cause, la protection obtenue manquait d'effectivité au vu des conditions précaires dans lesquelles il a dû vivre en Grèce.

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

13. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des

demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

14. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

15. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

16. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'elle a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme

17. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 4 juillet 2018 ainsi qu'un titre de séjour valide du 12 juillet 2018 au 11 juillet 2021, comme l'atteste un document du 22 octobre 2018 (dossier administratif, farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. Le moyen manque donc en fait

en ce qu'il reproche, dans sa première branche, à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si « la partie requérante disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».

18. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient en cas de retour, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

19.1. A cet égard, il ressort de ses propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 31/10/2019, pp.6 à 12) qu'après avoir introduit sa demande de protection internationale, il a été hébergé dans un ancien abattoir aménagé en centre d'accueil sur l'île de Rhodes où il a également été nourri. Il n'était, par ailleurs, pas démunie de ressources financières personnelles puisqu'il indique avoir pu débourser pas moins de 8000 dollars pour voyager de Gaza jusqu'en Grèce puis 350 euros pour quitter la Grèce. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, il ne ressort pas du dossier administratif qu'il ait été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à sa dignité. Il a en effet eu la possibilité de voir un médecin sur l'île de Rhodes qui l'a ausculté, lui a diagnostiqué des problèmes rénaux, lui a prescrit des médicaments et lui a conseillé de se rendre à Athènes pour y recevoir des soins plus adaptés à son état, ce que le requérant s'est abstenu de faire. Il ne se trouvait donc pas dans une situation de dénuement matériel extrême telle qu'envisagée par la CJUE dans l'arrêt précité.

19.2. Il apparaît, en outre, que le requérant a quitté la Grèce un mois à peine après avoir obtenu le statut de réfugié et deux semaines après avoir obtenu un titre de séjour. Dans une telle perspective, il ne peut pas raisonnablement pas reprocher aux autorités grecques un quelconque manquement dans le traitement qui lui a été réservé en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, puisqu'il a quitté le pays dès qu'il a reçu cette protection. Pour la même raison, il ne peut pas non plus avoir lui-même été exposé en tant que bénéficiaire d'une telle protection à l'une des situations décrites dans les rapports qu'il cite.

20. Quant à l'invocation de la pandémie de Covid-19 dans la note de plaidoirie, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que le développement cette pandémie atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie ni que les conséquences financières de cette pandémie seraient préjudiciables aux demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

21. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves.

22. Quant à la circonstance que le requérant souffre de problèmes rénaux, elle n'est pas suffisante pour démontrer qu'il encourrait un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce. Rien n'autorise, en particulier, à considérer qu'il ne pourrait pas bénéficier dans ce pays d'un traitement adapté à son état de santé. Le même constat s'impose concernant ses problèmes psychologiques allégués.

23. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus

IV. Demande de question préjudiciale

24. Dans sa note de plaidoirie la partie requérante fait valoir qu'elle «se voit contrariée dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2,5,6 ». Elle invite le Conseil à poser la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

«Les articles 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique ».

25.1. L'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 est relatif aux « recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Tel n'est pas le cas du présent recours, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet article aurait pu contrarier l'exercice des droits de la partie requérante.

25.2. L'article 5 de ce même arrêté prévoit que « toutes les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers dans les cas visés aux articles 2 et 3, sont faites par la voie électronique, sauf en ce qui concerne les étrangers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques ». La partie requérante n'indique pas en quoi cet article relatif à un mode de communication, imposé au Conseil pendant une période déterminée, pourrait contrarier ses droits de la défense.

25.3. L'article 6 du même arrêté fixe sa date d'entrée en vigueur. A nouveau, la partie requérante n'expose pas en quoi un tel article pourrait contrarier ses droits de la défense.

25.4. Le requérant vise, en conséquence, un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont elle n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige.

26. Pour le surplus, s'il faut comprendre des développements de la note de plaidoirie que la partie requérante entend, en réalité, critiquer l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

27. La demande de question préjudicielle est rejetée, n'étant pas utile à la solution du litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART